

N° 2026-075

ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES ET DES ESPACES RIVERAINS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605096-20260817-ARR2026-075-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2026

Le Maire de Préaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-28** ;
Vu le Code pénal, notamment l'article **R. 610-5** relatif aux contraventions pour violation des arrêtés municipaux ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles **L. 541-1 et suivants** sur la gestion des déchets ;
Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et le **décret n°2020-1339 du 5 novembre 2020** relatif à l'accessibilité des espaces publics ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est essentiel pour garantir la sécurité, la salubrité et l'accessibilité pour tous ;
Considérant que les riverains ont un rôle clé dans le maintien de la propreté et de la sûreté des espaces publics ;
Considérant que les végétaux en bordure de voie peuvent obstruer la visibilité, endommager les infrastructures ou présenter des risques pour les usagers ;
Considérant que l'abandon de déchets sur la voie publique porte atteinte à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Préaux, aux voies publiques et à leurs abords immédiats (trottoirs, caniveaux, accotements, espaces verts riverains).

Article 2 – Obligations des riverains en matière d'entretien des trottoirs et caniveaux :

1. Propreté et désherbage : les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit des immeubles riverains des voies publiques sont tenus :

- De **balayer** régulièrement les trottoirs et caniveaux devant leur propriété, y compris les feuilles, fleurs, fruits et autres débris végétaux.
- De maintenir les trottoirs et abords désherbés par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur. L'usage de produits phytosanitaires non autorisés est interdit, conformément à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- D'**entretenir les avaloirs et regards d'eaux pluviales** pour éviter toute obstruction. Les déchets issus du balayage doivent être **ramassés et éliminés** avec les ordures ménagères (interdiction de les rejeter dans les réseaux d'eaux pluviales).

2. Neige et verglas : en cas d'intempéries (neige, verglas), les riverains doivent :

- **Dégager la neige** sur toute la largeur du trottoir ou, à défaut, sur une bande de **1,20 m** devant leur propriété, jusqu'au caniveau.
- **Privilégier l'usage de sable, de cendres ou de sciure de bois**, l'utilisation de sel étant **déconseillée en raison de son impact sur l'environnement**.
- **Signaler** aux services municipaux tout danger persistant (chutes de branches, trous, etc.).

3. Libre passage et accessibilité :

- Les riverains doivent garantir un **passage libre et sécurisé** sur les trottoirs, d'une largeur minimale de **1,20 m** (conforme au décret n°2020-1339), pour les piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.
- **Interdictions :**
 - Stationner des véhicules, matériaux ou objets encombrants sur les trottoirs.
 - Déposer des déchets ou ordures sur la voie publique (y compris après le passage des collectes). Le dépôt des déchets collectés doit intervenir au plus tôt la veille au soir.
 - Obstruer les avaloirs ou caniveaux.

Article 3 – Entretien des végétaux

1. Taille des haies et arbres :

- Les haies doivent être taillées à **l'aplomb de la limite du domaine public**, avec une hauteur maximale de **2 mètres**.
- Aux carrefours, virages ou zones de visibilité réduite, la hauteur doit être réduite à **1 mètre** pour garantir la sécurité routière. La sécurité des usagers de la voie publique constitue une priorité absolue.
- Les **arbres privés** en bordure de voie doivent être élagués pour éviter :
 - Le dépassement des branches sur la voie publique.
 - Les risques de chute de branches ou d'obstruction des réseaux (électricité, éclairage public).
 - L'ombre excessive sur les trottoirs (risque de verglas).

Il est recommandé d'éviter la taille des haies et des arbres entre le 16 mars et le 15 août, période de nidification des oiseaux, sauf en cas d'absence de nid occupé.

Cette recommandation ne fait pas obstacle aux interventions nécessaires pour des motifs de sécurité, notamment lorsque les végétaux portent atteinte à la visibilité, à la circulation ou présentent un danger.

2. Responsabilités

- **Riverains** : Entretien des haies et arbres privés.
- **Services municipaux** : Élagage des arbres plantés sur le domaine public.

Article 4 – Gestion des déchets

1. Interdiction d'abandon

- L'abandon de **déchets ménagers, encombrants, déchets verts ou gravats** sur la voie publique est interdit.
- Les poubelles doivent être **rentrées** après le passage des collectes et **stockées sur les propriétés privées**.

2. Sanctions

- Les contrevenants identifiés seront **facturés** pour les frais d'enlèvement (conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement).
- Les infractions seront constatées par procès-verbal et sanctionnées d'une **amende de 1ère classe** (jusqu'à 38 €), pouvant être majorée en cas de récidive.

Article 5 – Exécution et contrôles

- Le présent arrêté sera **affiché en mairie** et publié sur le site internet de la commune.
- Les infractions seront constatées par l'autorité territoriale ou les forces de l'ordre.
- **Recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal administratif de Rouen** dans un délai de **2 mois** à compter de son affichage.

Article 6 – Dispositions transitoires : les riverains disposent d'un délai de **3 mois** à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer aux nouvelles obligations, notamment en matière d'élagage et de désherbage.

Pour ampliation :

Monsieur Le préfet

Monsieur l'Officier Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jacques sur Darnétal.

Fait à PREAUX, le 17 août 2026

Le Maire,
Anthony AGUADO



La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa de notification ou de publication,
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

Le recours contentieux peut être exercé de manière dématérialisée via le site